



N° 2433

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 novembre 2019.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la **prévention de la consommation illicite** et à la **réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes,***

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes, a été signé à New Delhi le 10 mars 2018.

Dans un contexte où les trafics illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ne cessent de progresser et où le problème mondial de la drogue ⁽¹⁾ fait l'objet d'une mobilisation croissante de la part de la communauté internationale, la France s'efforce de contribuer à l'action internationale en faveur d'une lutte plus efficace contre les trafics de drogues. Cela se traduit notamment par la présence systématique, dans ses accords généraux de coopération policière, de dispositions portant spécifiquement sur ce champ infractionnel et par la conclusion d'accords portant spécifiquement sur cette thématique. Dans le même temps, la France promeut une approche globale, intégrée et équilibrée pour faire au problème mondial de la drogue, combinant le respect des conventions internationales et des droits de l'Homme, la lutte contre la production et la répression des trafics illicites, la prévention, le soin, l'accompagnement et la réduction des risques pour les usagers de drogues.

(1) Cf. Notamment la déclaration politique et le programme global d'action adoptés lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (8-10 juin 1998), la déclaration politique et le plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés lors du segment ministériel à haut niveau de la Commission des stupéfiants (11-12 mars 2009) et le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », adopté lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies (19 avril 2016).

PROJET DE LOI

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 20 novembre 2019.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes, signé à New Delhi le 10 mars 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE RELATIF A LA PREVENTION DE LA CONSOMMATION ILLICITE ET A LA REDUCTION DU TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE PRECURSEURS CHIMIQUES, ET DES DELITS CONNEXES, SIGNÉ À NEW DELHI LE 10 MARS 2018

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après dénommés conjointement les « Parties ») ;

Affirmant leur attachement aux dispositions de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 telle que modifiée par le protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 ;

Désireux également de promouvoir les principes de la déclaration politique et du plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés lors du segment de haut niveau de la commission des stupéfiants en 2009 ;

Préoccupés par les effets profondément nocifs des stupéfiants et substances psychotropes sur la santé publique de leurs populations et sur le développement harmonieux de leurs économies, et par la menace qu'ils représentent pour leur sécurité nationale et leurs intérêts fondamentaux ;

Convaincus que la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et leur consommation illicite, représentent un problème dont les caractéristiques, le développement et l'ampleur à l'échelle mondiale exigent des Etats et des organisations internationales qu'ils unissent leurs efforts et leurs ressources et présupposent le développement d'outils permettant de les coordonner et de les répartir le plus efficacement possible ;

Notant la similitude de leurs stratégies nationales en matière de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes, visant à promouvoir une approche globale cherchant, de manière équilibrée, à la fois à lutter contre l'offre et à réduire la demande,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent accord, les termes suivants sont définis ci-après comme suit :

1. Stupéfiants : toute substance, naturelle ou synthétique, figurant dans les tableaux I ou II de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le protocole du 25 mars 1972.

2. Substances psychotropes : toute substance, naturelle ou synthétique, ou tout matériel naturel figurant dans les tableaux I, II, III ou IV de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes du 21 février 1971.

3. Précurseurs chimiques : les substances et composés qui peuvent être utilisés dans la production, la fabrication et/ou la préparation de stupéfiants et de substances psychotropes, dont la structure moléculaire est incorporée au produit fini et qui deviennent essentiels pour les processus mentionnés ci-dessus.

4. Drogues : toutes les substances définies dans les paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Trafic illicite de drogues : les activités décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

6. Délits connexes : les infractions pénales commises dans le but de favoriser le trafic illicite de drogues ou de précurseurs chimiques, de faciliter ce trafic ou de veiller à ce qu'il demeure impuni, ou de permettre à ceux qui en sont responsables - ou à des tiers conscients du caractère criminel des activités en cause ou ayant fait preuve de négligence volontaire - d'en tirer profit ou avantage de quelque manière que ce soit.

7. Livraison surveillée : une technique d'enquête spéciale par laquelle les autorités compétentes permettent le passage par le territoire d'une des Parties de drogues expédiées illicitement ou suspectées de l'être en vue d'identifier les initiateurs et bénéficiaires de ce trafic illicite et les méthodes employées, sous le contrôle des autorités compétentes des deux Parties et dans le respect des engagements internationaux auxquels elles ont librement souscrit et de leurs législations nationales.

Article 2

Objectifs, champ d'application et domaine de coopération de l'accord

1. Les Parties renforcent leur coopération, dans le respect de leur droit interne, en vue de prévenir la consommation illicite et le trafic illicite de drogues et de précurseurs chimiques, et les délits connexes.

2. Leur coopération est basée sur les principes d'égalité, de souveraineté et de réciprocité, dans le respect des obligations nationales et internationales souscrites par chaque Partie et, en ce qui concerne la Partie française, du droit de l'Union européenne.

3. Le présent accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties découlant d'autres accords internationaux ou bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

4. Leur coopération concerne les domaines suivants, notamment :

- a) la prévention de la production et du trafic illicites de drogues et des activités connexes ;
- b) le contrôle et la surveillance de la production de précurseurs chimiques et la prévention de leur trafic ;
- c) la prévention de la consommation de drogues, au moyen notamment de l'éducation et de la sensibilisation des personnes ;
- d) les actions dédiées des politiques publiques sanitaires et sociales, au profit des personnes affectées par les drogues ;
- e) la conduite d'actions coordonnées ou conjointes visant à prévenir le trafic illicite de drogues et de précurseurs chimiques ;
- f) la mise en œuvre d'actions de coopération internationale, multilatérale ou régionale et le soutien aux initiatives susceptibles de contribuer positivement au traitement de ces sujets.

5. Le champ d'application du présent accord peut être étendu à d'autres domaines avec le consentement mutuel écrit des Parties.

Article 3

Modalités de coopération

1. La coopération au titre du présent accord peut comprendre :

a) la transmission d'études et recherches relatives aux drogues et aux précurseurs ainsi que d'études analytiques et prospectives concernant les évolutions de ces produits, les dynamiques de leurs marchés illicites et les mutations des organisations criminelles qui s'y attachent ;

b) les échanges de lois, décrets et autres mesures juridiques pertinentes établissant ou modifiant le cadre légal de chaque Partie en vue de la prévention du trafic illicite de drogues et de précurseurs chimiques ;

c) les échanges de bonnes pratiques et d'expériences entre agents spécialisés de chaque Partie, servant au sein d'agences nationales et de leurs unités décentralisées ;

d) la formation théorique et pratique des agents spécialisés de chaque Partie, servant au sein d'agences nationales et de leurs unités décentralisées, chargés de la prévention de la consommation et du trafic illicites de drogues et du contrôle de la production et de la prévention du trafic illicite de précurseurs chimiques ;

e) les échanges d'informations opérationnelles, y compris de données à caractère personnel, relatives aux domaines de coopération cités à l'article 2, dans les conditions énoncées aux articles 6 et 7 du présent accord ;

f) la mise à disposition d'équipements et de ressources humaines et financières pour la conduite de programmes et d'actions ;

g) la prestation d'une assistance technique et scientifique et les échanges de bonnes pratiques en matière d'analyse criminalistique des drogues et précurseurs ;

h) le conseil technique et les échanges de bonnes pratiques en matière d'identification, de saisie et de confiscation des biens, capitaux et revenus provenant du trafic illicite de drogues et des activités connexes ;

i) l'élaboration et la mise en œuvre de plans, programmes et projets en matière de prévention de la consommation illicite de drogues ;

j) l'élaboration et la mise en œuvre de plans, programmes et projets en matière de soutien médical aux personnes affectées par les drogues et de réinsertion de celles-ci dans la société ;

k) l'élaboration et la mise en œuvre de plans, programmes et projets en matière de prévention du trafic illicite de drogues et de précurseurs chimiques - y compris la mise en œuvre de techniques d'enquête spéciales en général et de livraisons surveillées en particulier.

2. Les modalités de coopération dans les domaines relevant du présent accord peuvent être complétées avec le consentement mutuel écrit des Parties.

Article 4

Nature et instruments de la coopération technique

1. Les demandes de coopération relevant de la coopération bilatérale technique policière et administrative (ci-après dénommée « coopération technique ») visée par le présent accord sont conduites dans le respect des lois et procédures internes de chaque Partie et adressées par la voie diplomatique. Elles font l'objet d'une programmation annuelle permettant aux deux Parties de s'accorder sur la nature et la forme des actions à entreprendre. D'autres actions peuvent le cas échéant être mises en œuvre ultérieurement, avec le consentement mutuel des Parties.

2. Ces actions de coopération technique peuvent notamment revêtir les formes suivantes :

a) la diffusion d'informations et de bonnes pratiques ;

b) l'échange de documentations spécialisées ;

c) l'organisation de réunions, séminaires et conférences pour le personnel opérationnel ;

d) la réalisation de visites d'étude ou de missions d'expertise ;

e) l'accueil de stagiaires dans le cadre de formations mises en œuvre par une agence de l'autre Partie ou conçues sur une base ad hoc.

3. Les modalités applicables aux actions de coopération technique sont fixées par consentement mutuel entre les Parties avant la réalisation de chaque action.

Article 5

Nature et instruments de la coopération opérationnelle

1. Champ d'action de la coopération opérationnelle :

Les demandes de coopération pour la réalisation d'activités de nature opérationnelle au titre du présent accord (ci-après dénommées « coopération opérationnelle ») sont régies par les modalités de coopération énoncées à l'article 3, paragraphe 1, alinéas e), f), g) (s'agissant du volet relatif à la coopération technique et scientifique), h) (s'agissant du volet relatif au conseil technique), i), j) et k).

2. Présentation des demandes de coopération opérationnelle :

Les demandes de coopération opérationnelle doivent être présentées par écrit directement par la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise. En cas d'urgence, les demandes peuvent être présentées oralement, mais doivent faire l'objet d'une confirmation écrite dans les meilleurs délais, par les moyens de communication les plus rapides.

Dans les demandes de coopération opérationnelle doivent au moins figurer :

- le nom de l'autorité compétente requérante ;
- le nom de l'autorité compétente requise ;
- le libellé et la motivation de la demande, venant étayer la nécessité de la coopération ;
- toute autre information de nature à permettre le traitement le plus efficace possible de la demande.

Les demandes de coopération opérationnelle, ainsi que tous documents joints à celles-ci, sont adressés dans la langue de la Partie requise, sauf si les autorités compétentes conviennent au préalable d'un autre arrangement.

3. Traitement des demandes de coopération opérationnelle :

L'autorité compétente de la Partie requise satisfait à la demande de coopération avec diligence, dans le respect de son organisation institutionnelle interne, ses lois et procédures internes. Elle peut si nécessaire solliciter des informations supplémentaires auprès de l'autorité compétente requérante pour répondre à sa demande ou s'assurer de l'authenticité de la demande en sollicitant sa confirmation.

Si la demande de coopération ne peut être satisfaite dans un délai maximal de quarante-huit heures ou dans le délai souhaité par l'autorité compétente requérante, l'autorité compétente requise l'en informe au plus tôt.

Si l'acceptation de la demande n'est pas de la compétence de l'autorité compétente requise, cette dernière transmet la demande à l'autorité compétente et en informe l'autorité compétente requérante.

L'autorité compétente peut refuser d'accéder totalement ou partiellement à la demande si elle considère que cette demande peut porter préjudice à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat ou à l'un de ses autres intérêts fondamentaux, aux règles d'organisation et de fonctionnement des autorités judiciaires de l'Etat, ou qu'elle peut se révéler contraire aux engagements internationaux de l'Etat ou, en ce qui concerne la Partie française, au droit de l'Union européenne. Si la demande de coopération est rejetée, l'autorité compétente requérante en est informée au plus tôt.

4. Financement des demandes de coopération :

Les frais de mise en œuvre des mesures liées aux demandes de coopération opérationnelle, sur le territoire de l'Etat auquel elles s'appliquent, sont assumés par l'autorité compétente requise, si celle-ci accepte la demande de coopération.

En revanche, l'autorité compétente requérante doit prendre à sa charge les frais de déplacements de ses représentants, si ces déplacements sont nécessaires pour la bonne exécution de la demande de coopération.

L'autorité compétente convient des modalités de prise en compte d'éventuels autres frais préalablement à tout engagement financier.

Article 6

Confidentialité des informations et documents

1. Les Parties s'assurent du respect de la confidentialité des informations ou documents reçus, si ceux-ci font l'objet d'une protection spéciale de la part de la Partie émettrice ou si cette dernière considère que leur diffusion n'est pas opportune.

2. Les informations ou documents reçus par l'une des Parties au titre du présent accord et considérés par la Partie émettrice comme confidentiels ou devant faire l'objet d'une protection spéciale, ne peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers qu'avec l'autorisation expresse par écrit de l'autorité compétente les ayant transmis.

Article 7

Protection des données personnelles

1. Les transferts entre les Parties de données à caractère personnel mentionnés à l'article 3.1 e) du présent accord s'effectuent dans le strict respect de la législation nationale de chaque Partie.

2. Ils garantissent un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes et sont effectués dans le respect notamment des dispositions suivantes :

a) Les données à caractère personnel doivent être obtenues et traitées loyalement et licitement et être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont communiquées.

b) Les données communiquées sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et sont effacées à l'issue de ce délai nécessaire.

c) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou qui ne sont plus à jour ne soient pas transmises. S'il est établi que des données inexactes ou non communicables ont été transmises, la Partie émettrice en informe sans délai la Partie destinataire qui corrige les données inexactes ou efface les données non communicables.

d) Aucune donnée transmise à une Partie en application du présent accord ne peut être transmise à un Etat tiers, à une personne privée ou à une instance internationale sans le consentement de la Partie ayant fourni les données.

e) Toute personne dispose, en cas de violation des droits qui lui sont garantis par la législation nationale de sa Partie, du droit à un recours juridictionnel.

f) Les Parties prennent des mesures appropriées pour garantir la protection des données qui leur sont communiquées contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisées.

g) Chaque Partie tient un registre des données communiquées et de leur destruction.

h) Une Partie destinataire de données à caractère personnel informe la Partie émettrice, sur demande, de l'usage qui en est fait.

Article 8

Autorités compétentes

1. Les Parties s'informent de la désignation de leurs autorités compétentes au titre du présent accord, par un échange de lettres par la voie diplomatique intervenant dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de l'accord. Elles s'informent similairement par la voie diplomatique et dans les meilleurs délais de toutes modifications relatives à la liste de leurs autorités compétentes.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 (1) du présent accord, les Parties établissent, entre les autorités compétentes, des canaux directs de communication par les moyens téléphoniques et/ou électroniques adéquats, afin d'assurer une coopération efficace.

Article 9

Evaluation de la coopération

Afin d'assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des activités réalisées dans le cadre du présent accord, les Parties créent un groupe de travail de haut niveau, constitué des représentants de l'ensemble de leurs autorités compétentes. Ce groupe se réunit à intervalles réguliers, alternativement à Paris et à New Delhi.

Article 10

Règlements des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par la voie diplomatique.

Article 11

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes éventuellement requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans.

3. Les Parties peuvent à tout moment amender d'un commun accord, par écrit, le présent accord. Ces amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

4. Le présent accord peut faire l'objet d'accords d'exécution ou d'arrangements techniques précisant ou complétant la mise en œuvre de ses dispositions.

5. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment, par une notification écrite adressée à l'autre Partie, par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la notification par l'autre Partie.

6. La dénonciation du présent accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant qu'il était en vigueur.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à New Delhi, le 10 mars 2018, en deux (2) exemplaires originaux, chacun en langues française, hindi et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-YVES LE DRIAN
*Ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde :
RAJNATH SINGH
Ministre de l'Intérieur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes

NOR : EAEJ1920172L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

La France et l'Inde partagent des valeurs communes (démocratie, indépendance stratégique, multilatéralisme). Les relations entre les deux États, structurées autour d'un partenariat stratégique conclu en 1998 autour de quatre grands piliers (défense, sécurité, spatial, nucléaire civil), se sont renforcées ces dernières années avec la multiplication des visites bilatérales et des initiatives communes qui nourrissent un dialogue politique approfondi.

La visite en Inde du Président de la République en mars 2018 a donné un nouvel élan à notre relation bilatérale. Elle a permis de réaffirmer notre partenariat stratégique et donné lieu à la signature de nombreux accords bilatéraux¹.

De par son positionnement, sa taille et son poids démographique, l'Inde représente un acteur régional majeur dans la lutte contre les flux illicites de produits stupéfiants : il s'agit à la fois d'un pays de transit, de consommation et de production de produits stupéfiants². Dans le cadre de ce partenariat bilatéral, il s'agit plus spécifiquement de l'opium, de l'héroïne, du cannabis ainsi que des médicaments falsifiés.

L'Inde est, comme la France, menacée par les trafics d'héroïne en provenance d'Afghanistan, bien que l'héroïne qui parvient en Europe ne transite pas par l'Inde mais emprunte majoritairement la route dite des Balkans. Situé à proximité immédiate du « triangle d'or » (aux confins du Laos, de la Birmanie et de la Thaïlande) et surtout du « croissant d'or » (Iran, Afghanistan, Pakistan) qui constitue la zone de production d'opium la plus importante au monde,

¹ Exemple : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine du développement urbain durable (10/03/2018)

² Est qualifié de stupéfiant toute substance, naturelle ou synthétique, figurant dans les tableaux I ou II de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le protocole du 25 mars 1972. https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/1961-Convention/convention_1961_fr.pdf

le sous-continent indien apparaît comme l'une des principales routes pour le trafic international d'héroïne à destination de la Chine et de l'Asie du Sud-Est, mais aussi de l'Australie et de l'Amérique du Nord. La drogue arrive des pays voisins par voie terrestre, *via* la frontière avec le Pakistan (notamment dans l'État du Pendjab), ou par voie maritime (comme en témoigne l'interception par les gardes-côtes indiens, en juillet 2017, au large du Gujarat, d'un navire de commerce transportant 1,5 tonnes d'héroïne – ce qui a porté le chiffre des saisies pour l'année 2017 à plus de 2,1 tonnes).

La présence de laboratoires pour la confection locale d'héroïne de mauvaise qualité a par ailleurs été observée dans certaines régions, à partir d'opium cultivé illégalement ou de la production autorisée d'opium à des fins médicinales dans un nombre d'États limité. Plus de 2,5 tonnes d'opium ont été saisies par les autorités indiennes en 2017, contre 1,6 tonne en 2015.

Mais c'est davantage la production de cannabis (*charas*) que l'on constate en Inde, cultivé pour l'essentiel sur les contreforts de l'Himalaya, dans les états frontaliers avec le Népal, et destiné à alimenter le marché national et régional. En 2017, près de 352 tonnes ont été saisies, contre 91 tonnes en 2013.

L'Inde est par ailleurs un producteur majeur de précurseurs chimiques et constitue un acteur mondial important en matière de fraude médicamenteuse. Le développement de son industrie pharmaceutique, au moment de la reconnaissance légale du médicament générique dans les années 1970, a donné naissance à une multitude de pratiques frauduleuses et a conduit au développement de savoir-faire industriels locaux que les organisations criminelles ont su capter à leur profit. Si l'Inde est le leader mondial des médicaments génériques (l'Inde exporte chaque année pour près de 13 milliards de médicaments), des entreprises installées sur son territoire inondent le marché mondial de médicaments contrefaits, entraînant de graves problèmes de santé publique (notamment dans les pays les moins avancés). De plus, des organisations criminelles se sont spécialisées dans le détournement de médicaments authentiques des circuits réguliers de vente, ou dans le détournement de leur usage initial : l'éphédrine (près de 3 tonnes saisies en 2017) et certains antalgiques sont, par exemple, utilisés comme drogues ; le Tramadol, produit en grande quantité en Inde, est détourné de son usage médical et consommé comme une drogue en Afrique et au Moyen-Orient, où ces trafics auraient par ailleurs contribué au financement du terrorisme. L'Inde connaît également un développement marqué de la production de drogues de synthèse : elle reste un producteur majeur de kétamine (même si cette substance est aujourd'hui moins prisée que par le passé) et connaît une hausse notable de la production d'amphétamines et de méthamphétamines.

Parallèlement, l'Inde joue un rôle actif dans la lutte internationale contre les drogues. Elle est impliquée dans les travaux conduits sous l'égide de l'ONU (notamment au travers de son agence spécialisée – l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime / ONUDC) et constitue l'un des partenaires de l'Initiative du Pacte de Paris³. Elle contribue en outre à la montée en puissance du SDOMD de l'Association régionale de coopération d'Asie du Sud (*South Asian Association for Regional Cooperation / Drug Offences Monitoring Desk*), structure d'échanges d'informations basée au Sri Lanka et qui regroupe les huit pays de la zone.

³ Cadre de réflexion et de dialogue qui réunit plus de 50 pays et organisations internationales pour lutter contre le trafic d'opiacés en provenance d'Afghanistan, créé à l'initiative de la France et de la Russie en 2003.

II – Historique des négociations

L'Inde a proposé à la France début 2013 de négocier un texte bilatéral sur la question de la prévention et de la répression du trafic illégal de stupéfiants. Cette demande, qui émanait du *Central Bureau of Narcotics* indien⁴, avait été exprimée dans le cadre du groupe de travail franco-indien sur le contre-terrorisme, illustrant le lien établi par New Delhi entre ces deux thématiques, notamment sous l'angle de la lutte contre le financement de groupes de terroristes.

Le domaine de la lutte contre les stupéfiants n'avait jusqu'ici pas donné lieu à des échanges entre directions spécialisées mais, dans la perspective stratégique d'un renforcement de la coopération bilatérale de sécurité intérieure et de sa formalisation sur des bases juridiques solides, la France a répondu favorablement à cette proposition indienne et préconisé la négociation d'un véritable accord intergouvernemental, de nature à couvrir l'ensemble des formes de coopération bilatérale dans ces domaines et à établir des procédures de coopération efficaces.

Toutefois, les négociations engagées en février 2013 ont été ralenties par les différences de traditions juridiques entre les deux pays (caractère juridiquement contraignant de l'accord, égale valeur juridique des différentes versions linguistiques, *etc.*). Le contenu substantiel de certaines dispositions a par ailleurs nécessité des échanges approfondis, telles les garanties en matière de protection des données à caractère personnel ou certaines modalités de mise en œuvre des échanges (désignation des points de contacts nationaux, utilisation de formulaires, délais de réponse, *etc.*).

Un compromis s'est néanmoins progressivement dessiné entre les deux parties, permettant la conclusion de l'accord début 2018.

III - Objectifs de l'accord

Ce texte, qui constitue le premier engagement bilatéral franco-indien en matière de coopération policière, accompagnera le développement de la coopération bilatérale franco-indienne en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée mais aussi contre le terrorisme, dans une région du monde où ces enjeux de sécurité sont majeurs.

La problématique des stupéfiants constitue par ailleurs un domaine d'action important du service de sécurité intérieure de l'ambassade de France en Inde, compte tenu de l'importance opérationnelle de cette forme de criminalité, ainsi que du suivi de ressortissants français mis en cause en Inde⁵ (tourisme de la drogue).

Cet accord prévoit le renforcement de la coopération technique et opérationnelle entre nos deux pays, tant en matière de prévention de la consommation et de traitement des usagers que de répression du trafic illicite : la transmission d'études et recherches relatives aux drogues ainsi que d'études analytiques et prospectives concernant les évolutions de ces produits, les dynamiques de leurs marchés illicites et les mutations des organisations criminelles qui s'y attachent ; les échanges de bonnes pratiques et d'expériences entre agents spécialisés de chaque partie ; la formation théorique et pratique des agents spécialisés de chaque partie ; les échanges d'informations opérationnelles ; la prestation d'une assistance technique et scientifique ; ou

⁴ Service fédéral, le CBN exerce une compétence de coordination de l'action des polices provinciales dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et centralise la répression de la lutte contre les trafics internationaux et la coopération internationale).

⁵ Actuellement, trois ressortissants français sont mis en cause selon nos autorités consulaires.

encore l'élaboration et la mise en œuvre de plans, programmes et projets en matière de prévention de la consommation illicite de drogues.

Cet accord s'inscrit dans un contexte de développement marqué de la coopération policière bilatérale : accroissement de la coopération opérationnelle, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ; diversification des thématiques ; large augmentation du nombre des actions de formations.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord vise à améliorer la coopération entre la France et l'Inde en matière de prévention et de répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants. A ce titre, il participe à l'effort de santé publique nécessaire en la matière et contribue au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Aucune conséquence économique ni environnementale n'est attendue de la mise en œuvre de cet accord. Il ne porte pas atteinte aux droits des femmes ni n'aggrave les inégalités entre les femmes et les hommes. Il n'a pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse. En revanche, des conséquences juridiques, administratives et financières méritent d'être soulignées.

a. Conséquences administratives :

L'accord contribuera à développer la coopération bilatérale entre les deux pays, mais les charges nouvelles qui en résulteront pour les services français seront faibles.

Au plan de la coopération technique, on observe une croissance significative des échanges bilatéraux ces dernières années : 17 actions ont été réalisées en 2018, contre 9 en 2016. Pour 2019, 5 actions ont déjà été réalisées et une vingtaine d'actions est programmée. A cet égard, l'accord contribuera à stabiliser le partenariat à un niveau historiquement haut.

S'agissant de la coopération opérationnelle, l'accord contribuera à fluidifier la coopération bilatérale qui existe déjà, au travers des canaux institutionnels de coopération policière (bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle / OIPC-Interpol) et du service de sécurité intérieure de New Delhi. Il devrait en outre contribuer à renforcer les liens entre services nationaux spécialisés – notamment l'OCRTIS français⁶ et le CBN indien – mais ceux-ci n'anticipent pas à ce stade qu'ils puissent représenter une charge substantielle à court terme.

Afin d'assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des activités réalisées dans le cadre de l'accord, un groupe de travail de haut niveau sera créé. Mais ce groupe se réunira de manière ponctuelle, sans périodicité imposée et en fonction des besoins spécifiques qui seront identifiés.

b. Conséquences financières :

La mise en œuvre de l'accord interviendra dans un contexte général de développement de la coopération, qui se traduira par la réalisation de nouvelles actions de coopération technique et le développement des échanges opérationnels.

Les charges financières seront modérées pour les services français (la coopération opérationnelle étant réalisée par l'intermédiaire des structures existantes, tandis que les actions de coopération technique se traduisent par la mobilisation de compétences et de crédits limités). On soulignera par ailleurs que le partenaire indien prend à sa charge le financement de l'essentiel des actions de coopération réalisées à son profit.

⁶ Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Service de police judiciaire à compétence nationale rattaché à la Direction centrale de la police judiciaire (D.C.P.J.), l'O.C.R.T.I.S. procède à des enquêtes sur tout le territoire national pour la recherche des trafics nationaux et internationaux de stupéfiants. Créé par le décret du 3 août 1953, il est composé de policiers, de gendarmes et d'un officier de liaison de la douane et son siège se trouve à Nanterre (92).

c. Conséquences sociales, y compris pour la jeunesse

Traditionnellement sur une ligne répressive, l'Inde a progressivement pris conscience des enjeux majeurs de santé publique (VIH, hépatite C) liés à une consommation de drogue de plus en plus importante au sein de sa population.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, bien que cela ne soit pas son objet principal, la France encouragera l'Inde à développer des politiques équilibrées qui prennent en compte à la fois la lutte contre l'offre et la réduction de la demande de drogue, par des actions de prévention (en particulier auprès des jeunes), de soins, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usagers. Il s'agira essentiellement d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques, par exemple pour promouvoir la campagne de prévention *Listen First* lancée par l'ONUDC avec le soutien de la France, sans entraîner de charges supplémentaires pour les services français.

d. Conséquences juridiques :

- *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

La France et l'Inde sont notamment parties aux conventions internationales suivantes :

- la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, telle que modifiée par le protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷ ;
- la convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971⁸ ;
- la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988⁹ ;
- la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000¹⁰.

L'Inde a par ailleurs récemment ratifié le 16 janvier 2018 la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mai 2018.

Ces conventions qui ont pour principal intérêt de lister les produits classés comme stupéfiants, d'assurer la pénalisation du trafic et de promouvoir la coopération internationale pourraient être utilement complétées par cet accord qui prévoit une coopération bilatérale plus étroite que celle a minima prévue dans les conventions multilatérales.

- *Articulation avec le droit européen*

Cet accord bilatéral s'inscrit en cohérence avec les engagements et instruments qui forment le socle de la relation UE / Inde, notamment :

- l'accord de coopération relatif au partenariat et au développement signé à Bruxelles le 20 décembre 1993, qui comprend notamment des dispositions en matière de lutte contre les usages et trafics illicites de stupéfiants et substances psychotropes (article 19) ;
- le plan d'action conjoint adopté lors du sixième sommet UE-Inde le 7 septembre 2005, révisé en 2008, qui prévoit le développement des relations entre l'UE et l'Inde dans différents domaines, parmi lesquels la lutte contre le terrorisme (notamment en développant la

⁷ https://www.incb.org/documents/Narcotic-Drugs/1961-Convention/convention_1961_fr.pdf

⁸ https://www.incb.org/documents/Psychotropics/conventions/convention_1971_fr.pdf

⁹ <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2006/531.pdf>

¹⁰ <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

coopération entre l'office européen de police Europol et l'Inde¹¹) et la criminalité organisée, ainsi que la gestion des flux migratoires.

- *Articulation avec le droit interne*

- S'agissant de la protection des données à caractère personnel :

L'accord fixe les modalités applicables en matière d'échange d'informations entre les services spécialisés des Parties et prévoit en particulier des garanties en matière de protection des données à caractère personnel, qui seront communiquées dans le respect de la législation nationale de chaque Partie.

Pour la France, l'échange des données dans le cadre de mise en œuvre des deux accords est appelé à s'inscrire dans le cadre des dispositions de :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi précitée¹² ;

- la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (directive « police justice ») relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (notamment ses articles 35 à 37)¹³ et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil¹⁴ ;

- la convention (STE n°108) du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981, son protocole additionnel du 8 novembre 2001 (STE n°181) et son protocole d'amendement du 10 octobre 2018 (STCE n°223)¹⁵.

La législation indienne en matière de protection des données à caractère personnel n'offre pas, en l'état, les mêmes garanties que le droit de l'Union européenne et le droit interne en matière de protection des données à caractère personnel. Pour cette raison, l'Inde n'a pas fait l'objet d'un niveau de protection équivalent par la Commission européenne et elle ne figure donc pas dans la liste des États présentant un niveau de protection équivalent de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dès lors, il était indispensable que l'accord, au-delà de la clause générale de respect du droit interne de chaque Partie (paragraphe 1 de l'article 7), comporte également (paragraphe 2 de l'article 7) des dispositions détaillées constituant des « garanties appropriées » au sens du droit de l'Union européenne et du droit français (article 37 de la directive (UE) 2016/680/JAI précitée et article 70-25 de la loi n° 78-17 modifiée¹⁶).

¹¹ Ce souhait ne s'est cependant pas encore concrétisé au travers de la signature d'un accord de coopération stratégique ou opérationnel.

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

¹³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016L0680>

¹⁴ La transposition dans notre droit interne de cette directive avait été effectuée au travers de [la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles](#).

¹⁵ Ce protocole met en cohérence la Convention de 1981 et son protocole additionnel avec les nouvelles dispositions du droit de l'UE dans ce domaine.

¹⁶ Cet article deviendra l'article 112 de la loi n° 78-17, lorsque l'ordonnance n° 2018-1125 sera entrée en vigueur (1^{er} juin 2019).

V – État des signatures et ratifications

Signé le 10 mars 2018 par Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, et par Rajnath Singh, ministre de l'Intérieur, le présent accord doit désormais faire l'objet d'une procédure d'approbation par la France.

Les autorités indiennes ont notifié l'achèvement de leurs procédures internes par note verbale du 11 mai 2018.

VI - Déclarations ou réserves

Sans objet.

